

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE873

présenté par

M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont,
M. Grelier, M. Le Fur, M. Lorion et M. Minot

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 39, après le mot :

« membres »,

insérer les mots :

« , non plus qu'aux relations entre les membres et les sociétés d'intérêt collectif agricole mentionnées à l'article L. 531-1 dans le secteur du sucre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour le secteur du sucre, il convient de traiter les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) comme les coopératives agricoles.